

-

Arrêté du ministre de la santé publique n° 511-65 du 27 juin 1967 fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret royal n° 554-05 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies et notamment ses articles 1, 2 et 3.

Article 1

Les maladies dont la déclaration est obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal susvisé n° 554-65 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi sont :

1. Maladies quaranténaires :

- Peste, choléra, fièvre jaune, variole, lymphus épidémique à poux et lièvre récurrente à poux

2. Maladies à caractère social :

- Tuberculose pulmonaire, syphilis primaire et secondaire et paludisme ;

3. Maladies contagieuses ou épidémiques du 27 juin 1967

- Typhoïde, paratyphoïde, infection gonococcique de l'œil, tétanos (en spécifiant : tétanos de l'adulte, tétanos de l'enfant) diphtérie, poliomyélite, méningite à méningocoques et brucelloses.

Article 2

Les cas d'autres maladies de cause connue ou inconnue, qui se présentent sous une allure épidémique sont également déclarés.

Article 3

Les déclarations prévues par le décret royal portant loi susvisé sont faites selon les modalités suivantes :

1. *Pour les médecins : par bulletin de déclaration, conforme au modèle fixé en annexe I du présent arrêté ;*
2. *Pour le personnel paramédical légalement autorisé à exercer, par formulaire conforme au modèle fixé en annexe II du présent arrêté.*

Article 4

Les maladies donnant lieu à désinfection obligatoire

sont :

1. *Maladies quaranténaires : celles mentionnées à l'article premier du présent arrêté ;*
2. *Maladies à caractère social : la tuberculose pulmonaire ;*
3. *Maladies contagieuses ou épidémiques : typhoïde, paratyphoïde diphtérie et méningite à méningocoque.*

Article 5

Les maladies donnant lieu à désinsectisation obligatoire sont :

1. *Maladies quaranténaires : peste, fièvre jaune, typhus épidémique à poux et fièvre récurrente à poux ;*
2. *Maladies à caractère social : paludisme ;*
3. *Maladies contagieuses ou épidémiques : néant.*

Rabat, le 27 juin 1967.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

Annexe I

Déclaration obligatoire de cas de maladies

(En exécution du décret royale n° 554-66 du 17 rebia I 1387/ 26 juin 1967 portant loi)

 *Partie destinée à l'autorité administrative*

Carnet n°...

Nom de la maladie :.....

 *Lieu de constatation :.....* *Feuille n° ...*

Date de constatation :.....

Nom et adresse du médecin :.....

Date :.....


Signature,

Déclaration obligatoire de cas de maladies

(En exécution du décret royal n° 554-66 du 17 rebia I 1387/26 juin 1967 portant loi)

Partie destinée au médecin –chef de

 province ou de préfecture..... Carnet n°.....

 date de début de la maladie :..... Feuille n°.....

signes cliniques :.....

.....

Examens de laboratoire pratiqués :

.....

.....

Où se trouvait le malade durant le mois précédent (son domicile hôpital).....

.....

Lieu d'évacuation :.....

Autres renseignements pouvant faciliter l'enquête épidémiologique : évolution de la maladie, traitement, etc)


.....



Date éventuelle du décès.....



Nom du malade..... sexe....

 Adresse très exacte :.....

